

## **Certificate of Advanced Studies (CAS) HES-SO en Management social**

### **Règlement de formation**

Le CAS HES-SO en Management social s'adresse aux professionnel·le·s du domaine de l'action sociale, de l'accueil de l'enfance et de la jeunesse ou de la santé, qui assument des responsabilités managériales ou qui s'orientent vers la reprise de telles responsabilités.

Il vise à développer les compétences suivantes :

- (a) disposer de connaissances sur les politiques publiques, les mécanismes de gouvernance et les référentiels de qualité nécessaires pour situer l'action de management au sein d'une institution des champs socio-sanitaires ou de l'enfance ;
- (b) acquérir les fondamentaux de la gestion des ressources humaines et financières applicables aux contextes d'une institution des champs socio-sanitaires ou de l'enfance ;
- (c) maîtriser les différentes étapes du cycle d'un projet dans les champs socio-sanitaires ou de l'enfance.

*La direction de la HETSL*

Vu le Règlement de la HES-SO sur la formation continue du 15 juillet 2014 (état au 3 juin 2024)

Vu les Dispositions d'application sur les microcertifications adoptées par le Rectorat de la HES-SO du 3 juin 2024

*arrête :*

#### **Article 1 Objet**

---

- 1.1 La Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL) organise un certificat de formation continue conformément au Règlement sur la formation continue de la HES-SO.
- 1.2 Le titre de ce certificat est « *Certificate of Advanced Studies HES-SO en Management social* ».

#### **Article 2 Organisation et gestion du programme de formation**

---

- 2.1 Ce CAS est constitué de 3 microcertifications qui peuvent également être suivies individuellement dans un délai de 9 semestres maximum dès l'inscription à la première microcertification.
- 2.2 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du CAS sont confiées à un Comité pédagogique, placé sous la responsabilité de la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne.
- 2.3 Le comité pédagogique est composé du/de la responsable de la formation, des responsables de modules/microcertifications.
- 2.4 Le Comité pédagogique assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant·e·s.

- 2.5 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne peut déléguer ses responsabilités au Doyen ou à la Doyenne de l'Unité de formation continue.

### **Article 3 Conditions et procédure d'admission**

---

- 3.1. En dérogation à l'article 5 alinéa 1 de la Directive des études en formation continue (Re238), les candidatures sont analysées par un Commission d'admission composé de la/du responsable de la formation, de la répondante pédagogique et du/de la doyen·ne de l'Unité de formation continue.
- 3.2. Pour accéder au CAS HES-SO en Management social, les candidat·e·s peuvent :
1. Présenter une candidature pour le CAS en entier ;
  2. Présenter une candidature au CAS après l'obtention, dans les 9 semestres précédant le démarrage du CAS, des crédits ECTS correspondants à l'ensemble des trois microcertifications suivantes :
    - Microcertification HES-SO en Management dans le domaine de l'enfance (5 ECTS)  
ou
    - Microcertification HES-SO en Management dans le domaine de l'action sociale (5 ECTS)  
et
    - Microcertification HES-SO en Management social et gestion des ressources humaines et financières (5 ECTS)  
et
    - Microcertification HES-SO en Conduite de projets dans le social et la santé (5 ECTS)
- 3.3. Pour accéder au CAS, les candidat·e·s doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :
1. Être actif/active dans le domaine du travail social, d'accueil de la jeunesse ou de la santé ;
  2. Assumer des responsabilités managériales ou s'orienter vers la reprise de telles responsabilités.
  3. Être titulaire d'un diplôme d'une haute école (titre de Bachelor ou équivalent) du domaine de la santé, du travail social, de l'enseignement ou d'un titre jugé équivalent. Les personnes titulaires d'un titre du tertiaire B sont admissibles à condition d'être au bénéfice d'une expérience professionnelle de 3 ans après l'obtention de leur titre du tertiaire B. Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de niveau tertiaire sont soumises à la procédure d'admission sur dossier (article 3.6).
- 3.4. Les personnes titulaires d'un titre du [tertiaire B](#) (ES, brevets ou diplômes fédéraux) sont admissibles à condition d'être au bénéfice d'une expérience professionnelle de trois ans après l'obtention de leur titre du tertiaire B.
- 3.5. Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de niveau tertiaire sont soumises à la procédure d'admission sur dossier (PR457). Le nombre de personnes admises sur dossier doit demeurer en-dessous du nombre de personnes provenant des formations tertiaires.
- 3.6. Les personnes soumises à la procédure d'admission sur dossier doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) Attester de leur aptitude à suivre la formation visée en fournissant un dossier composé d'un curriculum vitae, des attestations des formations suivies, des certificats de travail, une lettre de motivation et une analyse de situation selon les consignes fournies après un préavis positif du Comité d'admission du CAS.
  - b) Attester d'une expérience professionnelle d'au minimum cinq années dans un champ professionnel en lien avec la formation continue visée.
  - c) Démontrer avoir suivi et acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques nécessaires au bon suivi de la formation, et attester de l'inscription au module méthodologique de la HETSL. Des dérogations à l'inscription au module méthodologique de la HETSL peuvent être octroyés par la commission d'admission au CAS.
- 3.7 Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de niveau tertiaire et qui ont été préalablement admis à une formation certifiante HES-SO donnée par la HETSL, sont exemptés d'une nouvelle procédure d'admission sur dossier.
- 3.8 L'admission est décidée par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne, sur préavis du Comité de pilotage de la microcertification après examen du dossier de candidature. Différents critères sont pris en compte en vue de garantir la bonne dynamique pédagogique de la volée de formation, notamment : date de soumission de la candidature, fonction exercée, canton d'exercice de la fonction.

#### **Article 4 Reconnaissance d'acquis**

---

- 4.1 Le ou la participant·e peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance d'acquis avant de débiter la formation conformément à la Procédure de reconnaissance d'acquis (Pr463). Il ou elle adresse sa demande au Comité pédagogique selon les modalités prévues.
- 4.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne prononce la reconnaissance sur préavis du Comité pédagogique.
- 4.3 La reconnaissance d'acquis peut représenter jusqu'à 1/3 de la totalité de la formation.

#### **Article 5 Conditions financières**

---

- 5.1 Les frais de formation à la formation se montent à CHF 6'000.-, ainsi que la finance d'inscription de CHF 200.-. La finance d'inscription doit être payée lors de l'inscription. La demande d'inscription n'est pas traitée tant que la finance d'inscription n'a pas été payée. La formation (frais de formation) doit être intégralement payée au plus tard à échéance de la facture, mais au minimum 15 jours avant le début du cours.
- 5.2 Les désistements ou reports doivent être communiqués par courrier recommandé au secrétariat de l'Unité de formation continue.
- 5.3 En cas de désistement et en dérogation à l'article 5 de la Directive des études en formation continue (Re238) :
- la finance d'inscription de CHF 200.- reste acquise quelle que soit la décision d'admission, car votre dossier est traité.
  - les frais de formation restent dus selon les modalités suivantes :

- après confirmation d'admission et jusqu'au 61ème jour avant le début de la formation : 20%.
- du 60ème jour au 30ème jour avant le début de la formation : 50%.
- moins de 30 jours avant le début de la formation : les frais sont intégralement dus.

- 5.4 En cas d'abandon, d'exclusion ou d'échec définitif, les frais du CAS dus ne sont pas remboursés.
- 5.5 En cas de report sollicité par le/la participant·e, la Direction de la HETSL statue, sur la base d'un préavis du Comité pédagogique, la faisabilité et le coût de la demande. Les coûts extraordinaires sont à la charge du/de la participant·e.
- 5.6 Dans le cas où de graves circonstances personnelles, non-prévisibles, surviennent et empêchent le ou la participant·e de commencer ou de poursuivre la formation, la Direction peut – sur la base des documents présentés (certificat médical notamment) – assouplir les règles ci-dessus. Elle privilégiera d'abord le report de la participation au travail de certification, pour autant qu'une nouvelle volée démarre.
- 5.7 Pour le cas où il y a trop de désistements, la Direction peut, quand bien même les montants dus pour le CAS ont été payés, repousser son ouverture.
- 5.8 En cas de force majeure, soit en présence de circonstances imprévisibles, inévitables et extérieures à la volonté des parties telles qu'épidémie, pandémie ou guerre notamment, la Direction peut suspendre le CAS.

La Direction peut reporter ou annuler le CAS pour cause de force majeure, le report étant privilégié. En cas d'annulation ou si le report n'est pas possible pour le ou la participant·e, la HETSL restitue les montants relatifs à la part non exécutée du CAS. Aucun dédommagement de quelque nature que ce soit n'est dû par la HETSL.

## **Article 6 Durée de la formation**

---

- 6.1 La durée maximale de la formation, comprenant l'ensemble des exigences pour l'obtention du titre (art. 9), ne peut pas s'étendre au-delà de 10 semestres.
- 6.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un·e participant·e qui en fait la demande écrite à prolonger, pour de justes motifs, la durée de ses études.

## **Article 7 Programme de formation**

---

- 7.1 Le programme d'études comprend 3 microcertifications.
- 7.2 Le plan d'études fixe les thématiques des microcertifications et le nombre de crédits ECTS y relatifs. Il est approuvé par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne.

## **Article 8 Évaluation**

---

- 8.1 Les modalités précises d'évaluation sont annoncées au début des microcertifications. Les règlements de chaque microcertifications sont applicables pour le surplus.

- 8.2 La ou le participant·e doit obtenir pour les travaux de microcertifications une appréciation « acquis », « non-acquis : échec avec demande de compléments ciblés », « non acquis avec demande d'un nouveau travail ».
- 8.3 Les participant·e·s sont tenu·e·s de respecter le cadre fixé par la HETSL en lien avec l'usage de l'Intelligence Artificielle (IA), selon les instructions données dans le descriptif de formation.
- 8.3 En cas d'obtention de l'appréciation « non-acquis : échec avec demande de compléments ciblés » suite à la validation d'un module, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le/la· ou les responsable·s de la formation. En cas d'obtention de l'appréciation « non-acquis : échec avec demande d'un nouveau travail » suite à la validation de la microcertification, un nouveau travail est demandé selon les modalités fixées par le/la ou les responsable·s de la formation.
- 8.4 En cas de non-restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, l'appréciation « non acquis avec demande d'un nouveau travail » est attribuée.
- 8.5 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chacune des microcertifications.
- 8.6 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences des travaux de microcertifications selon les critères définis, elle ne peut bénéficier que d'une seule remédiation par microcertification.
- 8.7 La présence active et régulière des candidat·e·s est exigée à chaque séance. Le/la participant·e doit être présent·e à au moins 80 % de l'enseignement prodigué dans chacune des microcertifications.

## **Article 9 Obtention du titre**

---

- 9.1 Le CAS HES-SO en Management social est délivré, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) avoir obtenu les crédits correspondant aux 3 microcertifications ;
  - b) avoir été inscrit·e et admis·e au CAS.

Les conditions d'obtention des crédits sont précisées dans l'article 8 : « Evaluation ».

## **Article 10 Élimination et fraude**

---

- 10.1 Sont exclu·e·s du certificat les participant·e·s qui :
- a) Dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 6 ;
  - b) Subissent un échec définitif à un travail de validation d'une microcertification, conformément à l'article 8.6.
- 10.2 Toute fraude, y compris le plagiat, ou toute fraude dans les travaux de validation des microcertification ou du travail de certification entraîne une sanction allant de la non-allocation des crédits ECTS correspondants, respectivement leur annulation, jusqu'à la non-obtention du titre ou son invalidation, ainsi que de l'exclusion de la formation postgrade.
- 10.3 Pour des raisons d'intégrité intellectuelle, les outils d'intelligence artificielle utilisés et leur utilisation doivent être explicités.

- 10.4 Les décisions d'exclusion sont prononcées par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne, sur préavis du Comité pédagogique.

## **Article 11 Réclamation et recours**

---

- 11.1 Les participant·e·s au programme sont soumis, conformément aux Directives des études en formation continue (Re238), au document « Règlements et Loi » distribué en début de cours. Ce document explicite les voies de droit dont les réclamations et recours font partie.
- 11.2 Les dispositions légales et réglementaires de la LHEV, du RLHEV et de la HES-SO sont applicables pour le surplus.

## **Article 12 Entrée en vigueur**

---

Le présent règlement d'étude entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2026 et s'applique à tous les participant·e·s dès son entrée en vigueur.